



SYMTOMA  
AIGOUAL - CEVENNES - VIDOURLE

20201001

N° 20201001

DEPARTEMENT DU GARD  
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 13 octobre 2020, 18 heures

**Nombre de membres en exercice : 30**

**Membres présents :** Mesdames : DESSERME Sabrina, JUTTEAU Françoise, ANGELI Laurette, DURAND Martine, MACHECOURT Valérie;

Messieurs : CANARD Bruno, COMPAN Pierre, FAIDHERBE Lucas, LAFOUX Jean, PALLIER Ghislain, Pasquier Sébastien, CAUSSE Jean-Louis, VALGALIER Régis, VIGNE Alexandre, ABOU François, AARAB Lméké,

**Membres absents excusés :** BURDIN Jean, BURTET Jean-Luc, REILHAN Patrick

**Membres absents :** BOURDIN Patrick, MEERT Jacques, Président communauté de communes Piémont Cévenol, 1<sup>er</sup> vice-président communauté de communes Piémont Cévenol

**Membres remplacés :** Monsieur ABOU François remplace Monsieur BURTET Jean-Luc, Monsieur CAUSSE Jean-Louis remplace Monsieur BURDIN Jean

**Procuration :** Monsieur REILHAN Patrick donne procuration à Monsieur WELLER Marc

**Membres ayant participé au vote : 18**

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Date d'affichage :** 1<sup>er</sup> octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le mardi 13, à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL - CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, aux ateliers techniques du SYMTOMA (ZAM du Tapis Vert) à Saint Hippolyte du Fort, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur COPAN Pierre.

Secrétaire de séance : FAIDHERBE Lucas

**Objet :** délégation au président

Madame ANGELI Laurette, vice-président, expose que le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le comité syndical a la possibilité de déléguer au président un certain nombre de ses pouvoirs.

Les actes ainsi pris par le Président par délégation du comité syndical sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président du syndicat mixte peut recevoir délégation du comité syndical afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration de la collectivité et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des présents,

Décide :

Article 1 : le Président est chargé, pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical : 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation prévue porte sur les contrats de prêts à court, moyen ou long terme, comportant une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la possibilité de renégocier le prêt en cours de vie,
- la possibilité de procéder à des tirages échelonnés, de procéder à des remboursements anticipés et/ ou de consolidation ainsi que la faculté de remboursement et de retirages multiples en infra annuels,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité, les dates d'échéances et/ou le profil de remboursement,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable, et réciproquement, autant de fois que nécessaire,
- la faculté de recourir à tout type d'index habituellement pratiqué sur les marchés financiers et de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,
- par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical. Cette délégation vise ainsi les dossiers de toute nature auxquels le syndicat peut être confronté du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute

20201001

N° 20201001

autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou autres matériels du syndicat dans la limite fixée par le conseil syndical : 10 000 euros;

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical fixé à 300 000 euros;

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 2 : Conformément à l'article 2122-17 du CGCT les compétences déléguées au Président par le comité syndical pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> vice-président en cas d'empêchement du Président et en cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> vice-président, le comité syndical prend à nouveau toutes les décisions.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

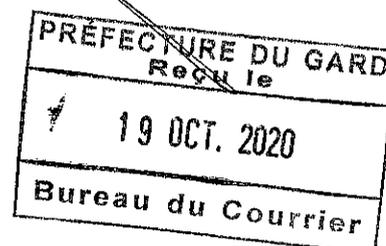
Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 14/10/2020

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire ~~le 14 OCT. 2020~~ de la transmission en sous-préfecture le ~~14 OCT. 2020~~ et de la publication le .....

Le Président,

COMPAN Pierre



1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".



20201002

N° 20201002

DEPARTEMENT DU GARD  
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 13 octobre 2020, 18 heures

**Nombre de membres en exercice : 30**

**Membres présents :** Mesdames : DESSERME Sabrina, JUTTEAU Françoise, ANGELI Laurette, DURAND Martine, MACHECOURT Valérie;  
Messieurs : CANARD Bruno, COMPAN Pierre, FAIDHERBE Lucas, LAFOUX Jean, PALLIER Ghislain, Pasquier Sébastien, CAUSSE Jean-Louis, VALGALIER Régis, VIGNE Alexandre, ABOU François, AARAB Lméké,

**Membres absents excusés :** BURDIN Jean, BURTET Jean-Luc, REILHAN Patrick

**Membres absents :** BOURDIN Patrick, MEERT Jacques, Président communauté de communes Piémont Cévenol, 1<sup>er</sup> vice-président communauté de communes Piémont Cévenol

**Membres remplacés :** Monsieur ABOU François remplace Monsieur BURTET Jean-Luc, Monsieur CAUSSE Jean-Louis remplace Monsieur BURDIN Jean

**Procuration :** Monsieur REILHAN Patrick donne procuration à Monsieur WELLER Marc

**Membres ayant participé au vote : 18**

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Date d'affichage :** 1<sup>er</sup> octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le mardi 13, à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL - CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, aux ateliers techniques du SYMTOMA (ZAM du Tapis Vert) à Saint Hippolyte du Fort, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur COPAN Pierre.

Secrétaire de séance : FAIDHERBE Lucas

**Objet :** Indemnités du président et des vices-présidents délégués

Madame ANGELI Laurette, vice-président, expose que bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l' élu prévoit le versement d' indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l' indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d' un salaire, ni d' un traitement, ni d' une rémunération quelconque ».

En l' état actuel de la réglementation, l' indemnité de fonction est compatible avec le versement d' allocations chômage, de pensions de retraite, ...

### **Les indemnités (dispositions communes)**

#### **Principe général**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l' indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019: IB 1027-IM 830.
- la strate démographique dans laquelle s' inscrit la commune \*
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

\*La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, pour toute la durée du mandat (soit le 1er janvier 2017 dans la plupart des cas pour les communes : recensement publié fin 2019). Pour le SYMTOMA 46 855 habitants

▸ Art.R.2151-4 du CGCT

### Références

- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi des Finances pour 2020 – article 3
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020
- Fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1er janvier 2017. Note d'info DGCL 02/11/2018

### Indemnités de fonction au 1er janvier 2020

#### Syndicat de communes et syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et d'EPCI)

▸ Art.R.5211-12 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1ER JANVIER 2019					
	Taux maximum (en %)	Présidents		Taux maximum (en %)	Vice-présidents	
		Montant des indemnités			Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4.73	2 207,62	183,97	1.89	882,12	73,51
500 à 999	6.69	3 122,41	260,20	2.68	1 250,83	104,24
1 000 à 3 499	12.20	5 694,08	474,51	4.65	2 170,29	180,86
3 500 à 9 999	16.93	7 901,71	658,48	6.77	3 159,75	263,31
10 000 à 19 999	21.66	10 109,33	842,44	8.66	4 041,87	336,82
20 000 à 49 999	25.59	11 943,57	995,30	10.24	4 779,30	398,27
50 000 à 99 999	29.53	13 782,48	1 148,54	11.81	5 512,06	459,34
100 000 à 199 999	35.44	16 540,84	1 378,40	17.72	8 270,42	689,20
> 200 000	37.41	17 460,30	1 455,02	18.70	8 727,82	727,32

20201002

N° 20201002

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, accorde au président et aux vices-présidents ayant délégation l'indemnité réglementaire en pourcentage de l'indice brut 1027, à hauteur de 100 %.

Le versement sera mensuel à compter du 14 octobre 2020.

Le crédit nécessaire est inscrit au chapitre 65 du budget Primitif.

Cette indemnité est accordée pour la durée du mandat et de la délégation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 14/10/2020

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

14 OCT. 2020

Certifié exécutoire ..... la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 14 OCT. 2020 .....

Le Président,

COMPAN Pierre

